

1. Durée de la 5^{ème} période

Proposition : La 5^{ème} période comporte 4 ans et s'étend du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025. Le niveau d'obligation de la période suivante pourrait alors être fixé un an ou deux avant son démarrage en 2026.

ELE est favorable à l'allongement de la durée de la période à 4 ans et à ce que les règles soient figées sur la période. Une durée de 5 ans peut même être préférable. Cela apporterait de la stabilité (gestion administrative, prix) au dispositif, éviterait les *business* d'opportunités et donnerait de la visibilité aux énergéticiens qui commercialisent des offres à terme.

ELE propose que **l'obligation de la période suivante soit connue au moins deux ans avant son démarrage**.

2. Niveau de l'obligation Le niveau d'obligation est actuellement le suivant : CF figure 1 p.4

Question : Comment envisagez-vous la proposition de la convention citoyenne pour le climat ?

Cette proposition est **irréaliste** aux yeux d'ELE et des ELD qu'elle a consulté. Une telle évolution L'impact d'une telle évolution sur le client final irait au-delà du seuil d'acceptabilité et serait préjudiciable à la pérennité du dispositif. De plus, un tel niveau d'obligation nous semble inatteignable. Le niveau d'obligation doit être directement lié aux gisements identifiés et réalistes.

L'obligation pourra **augmenter pour prendre en compte l'éventuel élargissement du périmètre du mécanisme C2E** (prise en compte des ventes à d'autres typologies de clients et d'autres énergie).

Nous souhaitons que les coefficients pour **l'électricité** et le **gaz** restent **a minima stables sur la P5** par rapport à la P4, voire qu'ils puissent baisser en élargissant l'assiette de l'obligation à d'autres types d'énergies. Nous avons en effet déjà subi une hausse très importante de la P3 à la P4.

2.1. Gisements d'économies d'énergie

Proposition : Rendre publics les autres études et travaux de prospective qui auraient été réalisés.

ELE est favorable à la publication d'études et de travaux permettant une meilleur connaissance des gisements d'économies d'énergie possibles.

Il est à noter que dans l'étude du gisement ADEME les valeurs indiquées excluent ne tiennent pas compte des C2E Précarité, ce qui pour le scénario médian est donc supérieur d'environ 25% à la Période 4.

2.2. Bonifications

Propositions :

- Prolonger les bonifications coup de pouce en 5^{ème} période, en les limitant à celles qui bonifient les opérations qui permettent de réduire le plus les émissions de gaz à effet de serre.

Les **bonifications et les coups de pouce sont fondamentaux** dans le dispositif C2E. ELE considère que les C2E visent à réduire la consommation d'énergie par l'amélioration de l'efficacité énergétique, et seul ce critère doit être pris en compte dans le dispositif C2E.

Le **contenu carbone des énergies consommées relève d'autres dispositifs** comme la taxe carbone ou les quotas CO2.

- Prolonger le coup de pouce chauffage en supprimant la bonification pour le remplacement de chaudières gaz par des chaudières gaz THPE ainsi que pour le remplacement des radiateurs électriques. Faire évoluer le dispositif vers le remplacement par des chaudières gaz THPE et radiateurs électriques nous semble **cohérent**.

ELE tient cependant à attirer l'attention de la DGEC sur le **mauvais signal** que constituerait une telle évolution pour **l'installation de chaudières gaz THPE et de radiateurs électrique à THPE**.

- Prolonger le coup de pouce chauffage dans le cadre de rénovations performantes, et ne pas prolonger le coup de pouce isolation au-delà du 31 décembre 2021.

ELE est surpris par la proposition de supprimer le coup de pouce isolation, alors qu'améliorer l'isolation des logements est la base de l'efficacité énergétique dans les bâtiments. Cela nous semble un **non-sens**.

- Ne pas prolonger le coup de pouce thermostats au-delà du 31 décembre 2021.

Le coup de pouce thermostat nous semble un **dispositif important** dans l'acte d'achat de nombreux ménages. Il serait regrettable de se passer de ce levier qui au demeurant, est **relativement efficace** en matière d'investissement.

- Au moment de définir le niveau d'obligation CEE, calibrer le volume de CEE qui pourraient être délivrés au titre des différentes bonifications et le prendre en compte pour le dimensionnement de l'obligation. Une telle méthode nous semble **problématique** en ce qu'elle risque d'entraîner une augmentation de l'obligation globale, dans un contexte déjà haussier de l'obligation.

De plus, ELE s'inquiète de la **cohérence pour les petits obligés** qui ne sont que peu concernés par les coups de pouces et les bonifications (CPE essentiellement). Car si le niveau d'obligation était déterminé globalement, ils se verraient mis à contributions sans réellement profiter des dispositifs en question.

- Maintenir la pratique de *reporting* mensuel des opérations engagées au titre des coups de pouce, et examiner son extension à d'autres opérations (par exemple la bonification industrie).

Les REX sont en effet **souhaitables** sur ce type d'opérations afin d'évaluer leur pertinence et leur efficacité, il conviendrait cependant de **simplifier et alléger** le *reporting*.

2.3. Programmes

Propositions :

- Cibler un nombre réduit de programmes (une trentaine) de taille appropriée et sur des thématiques à préciser sur la base d'un retour d'expérience des programmes actuels, et/ou définir en début de période des programmes clés, par prolongation éventuelle de programmes existants, et un volume de programmes nouveaux avec un calendrier cible d'appels à projets, par thématique et avec des volumes prévisionnels.

ELE craint qu'une diminution du nombre de programmes et l'adaptation de leurs dimensionnement ne **viennent aggraver la difficulté (présente) d'accès à financement pour les petits obligés**. En effet, si le nombre de programmes validés par le ministère venait à baisser, la concurrence entre obligés lors des appels à financeur se ferait en faveur des gros obligés du fait du volume de leur obligation qui leur permet de s'engager sur des volumes plus importants, aux dépens des petits obligés.

Le point clé pour ELE est **d'assurer une réelle égalité de chance dans l'accès aux programmes**, et d'en faciliter l'accès aux petits obligés en les informant suffisamment en **amont** et en leurs **réservant une part des volumes à financer**.

Enfin, il conviendrait de **réserver les programmes aux obligés en excluant les mandataires**. De plus, une meilleur **lisibilité des critères de sélection** est nécessaire. La **liste des critères** et les **pondérations** de chacun d'entre eux devraient être accessibles, afin que les appels à financement de programmes soient d'accès équitable.

- Maintenir un plafond pour la délivrance de CEE issus de programmes (plafond à déterminer, entre 50 et 100 TWhc par an) et le prendre en compte pour le dimensionnement de l'obligation.

Les programmes sont **efficaces et ont un rôle majeur et structurant** dans le dispositif C2E. Pour ELE il est nécessaire de favoriser leur développement. L'important est qu'ils apportent une réelle performance en termes d'efficacité énergétique, qu'ils entraînent des investissements, et le tout pour un coût maîtrisé pour les obligés. Dès lors pourquoi les plafonner ?

Si un plafond devait être maintenu, il faudrait qu'il soit supérieur à celui de la P4 en % du volume total d'obligation.

- Définir le taux de conversion €/MWhc de chaque programme, au moment de sa création ou de sa prolongation avec augmentation significative de volume, en fonction de l'indice EMMY (par exemple, égal à la moyenne de l'indice EMMY des douze derniers mois, pondérée par les volumes de ventes). Une telle évolution conduirait à **limiter l'intérêt des programmes** pour les obligés et notamment les plus petits.

Les programmes sont des engagements forts et de long termes pour les obligés et leurs porteurs. Il est donc **nécessaire d'avoir de la visibilité dès le départ sur les montants engagés**. Pour cela le **taux doit**

être fixé à l'avance et ne pas changer durant le programme.

2.4. Part de l'obligation dédiée à la lutte contre la précarité énergétique

Propositions :

- Maintenir un niveau d'obligation CEE précarité énergétique à hauteur de 33% de l'obligation CEE classique.

ELE est d'accord sur le principe de maintenir le niveau d'obligation CEE précarité énergétique à hauteur de 33% de l'obligation CEE classique

- Maintenir des primes « coup de pouce » différenciées pour les ménages modestes (hors bâtiment résidentiel collectif).

ELE y est favorable.

- Réserver la bonification « grande précarité énergétique » aux ménages récipiendaires du chèque énergie (environ 15% de la population).

ELE est favorable à cette évolution, qui engendrerait une simplification de gestion.

- Mettre à jour les ratios « précarité énergétique » et « grande précarité énergétique » utilisés dans le cas des bailleurs sociaux (annexe I de l'arrêté « modalités »).

ELE y est favorable.

3. Répartition de l'obligation

A titre liminaire, ELE souhaite rappeler qu'au regard de l'anticipation de trois années de ventes sur ce marché, **les fournisseurs doivent disposer du même délai d'application pour anticiper toute modification de l'obligation et la prendre en compte dans les contrats de fourniture aux clients.**

3.1. Assiette de l'obligation

Questions :

- L'inclusion d'autres types d'énergie serait-il souhaitable (kérosène, etc.) ?

Sur le principe, **ELE y est favorable** et notamment en ce qui concerne le kérosène (si les engagements internationaux de la France le permettent).

En revanche, en ce qui concerne **l'hydrogène** ou le **GNV**, carburants d'avenir pour la pleine réussite de la transition énergétique, cela ne nous semble **guère judicieux**. Souhaite-t-on vraiment voir le prix du GNV ou de l'hydrogène augmenter alors qu'il faudrait inciter les transporteurs à investir dans une mobilité plus durable et partant, encourager le développement industriel de ces carburants ? ELE est donc **défavorable à l'application du dispositif C2E aux carburants alternatifs.**

Propositions :

- Soumettre à obligation CEE les volumes de bioéthanol ED95 (indice 56 de l'article 265 du code des douanes) et de diesel B100 (indice 57 de l'article 265 du code des douanes) mis à la consommation. **ELE y est favorable.**

- Pour le GPL carburant, appliquer un ratio identique pour tous les obligés, comme pour le fioul domestique, afin d'exclure forfaitairement les ventes sous condition d'emploi.

Sans avis.

Question :

Serait-il souhaitable que les ventes d'électricité, de gaz, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finals soient élargies à d'autres ventes que celles réalisées aux ménages et entreprises du secteur tertiaire (ventes de gaz naturel pour véhicules, ventes aux entreprises industrielles, ventes au secteur agricole, etc.) ?

ELE est défavorable à l'extension au GNV, et au secteur industriel et agricole pour des raisons de compétitivité internationale de ces activités et de manque de disponibilité d'alternatives dans ces secteurs. Une révision des fiches nous semble plus judicieuse pour mettre fin à certaines opportunités indues, notamment dans le secteur industriel.

3.2. Seuils-franchises

Questions :

- Partagez-vous les estimations du nombre d'obligés et de la part des volumes concernés ?

Sans avis.

- Selon vous, passer le seuil du GPL pour automobile à 1000 t permettrait-il de concerner plus de 50% des metteurs à la consommation ? permettrait-il de concerner plus de 90% des volumes mis à la consommation ? serait-il souhaitable ?

Sans avis.

- Selon vous, passer le seuil du gaz naturel à 100 GWh permettrait-il de concerner plus de 50% des fournisseurs ? permettrait-il de concerner plus de 90% des volumes de ventes ? serait-il souhaitable ?

ELE s'oppose à cet abaissement de franchise pour le gaz naturel.

Pour ce qui concerne les fournisseurs non obligés dont les **ELD ne représentent qu'une petite partie du marché**, le volume de vente des acteurs obligés représente déjà certainement plus de 90% du total.

L'impact financier serait extrême pour les petits fournisseurs et pourrait entraîner leur disparition.

La question qui se pose est la suivante : **veut-on en France des entreprises locales (les ELD) qui maillent le territoire, acteurs de la transition énergétique et employeurs locaux ?**

Concertation C2E 5^{ème} période – contribution ELE

août 2020 – C2E P5

L'impact économique serait en effet considérable pour les petits fournisseurs, et **proportionnellement beaucoup plus important que pour les acteurs majeurs du marché**. Cela constituerait *de facto* une **rupture d'égalité concurrentielle** envers ces petits acteurs.

Si l'objectif de cette proposition est de **lutter contre une pratique de création de multiples filiales visant à éviter l'obligation C2E**, cet objectif peut être atteint en établissant des **contrôles** visant à lutter contre la **filialisation abusive**, et en **calculant le volume d'obligation sur la base des volumes de ventes consolidés par énergie au niveau d'un groupe**. Pour rappel, les ELD ont été contraintes de filialiser par la réglementation. D'autres fournisseurs ne l'étant pas, l'ont fait afin de profiter de l'opportunité d'être exempté dans le cadre des C2E.

Enfin, la **franchise se justifie en ce que les petits acteurs ne bénéficient pas d'un certain nombre d'économies d'échelles**, notamment en matière d'approvisionnement (le contexte du marché ces derniers mois renforce d'ailleurs ce déséquilibre concurrentiel).

Nous préconisons donc une consolidation groupe et participation ainsi que le maintien d'un seuil à 400 GWh.

- Selon vous, passer le seuil de la chaleur et du froid à 100 GWh permettrait-il de concerner plus de 50% des fournisseurs ? permettrait-il de concerner plus de 90% des volumes de ventes ? serait-il souhaitable ?

Une baisse de seuil n'est **pas souhaitable selon ELE**.

- Selon vous, passer le seuil de l'électricité à 100 GWh permettrait-il de concerner plus de 50% des fournisseurs ? permettrait-il de concerner plus de 90% des volumes de ventes ? serait-il souhaitable ? **ELE n'est pas favorable à cet abaissement de franchise pour l'électricité.**

Pour ce qui concerne les fournisseurs non obligés dont les **ELD ne représentent qu'une petite partie du marché**, le volume de vente des acteurs obligés représente déjà certainement plus de 90% du total.

Or, **l'impact financier serait extrême pour les petits fournisseurs** et pourrait entraîner leur **disparition**.

La question qui se pose est la suivante : **veut-on en France des entreprises locales (les ELD) qui maillent le territoire, acteurs de la TE et employeurs locaux ?**

L'impact économique serait en effet considérable pour les petits fournisseurs, et **proportionnellement beaucoup plus important que pour les acteurs majeurs du marché**. Cela constituerait *de facto* une **rupture d'égalité concurrentielle** envers ces petits acteurs.

Si l'objectif de cette proposition est de **lutter contre une pratique de création de multiples filiales visant à éviter l'obligation C2E**, cet objectif peut être atteint en établissant des **contrôles** visant à lutter contre la **filialisation abusive**, et en **calculant le volume d'obligation sur la base des volumes de ventes consolidés par énergie au niveau d'un groupe**. Pour rappel, les ELD ont été contraintes de filialiser par la réglementation. D'autres fournisseurs ne l'étant pas, l'ont fait afin de profiter de l'opportunité d'être exempté dans le cadre des C2E.

Concertation C2E 5^{ème} période – contribution ELE

août 2020 – C2E P5

Enfin, la **franchise se justifie en ce que les petits acteurs n'en bénéficient pas d'un certain nombre d'économies d'échelles**, notamment en matière d'approvisionnement (le contexte du marché ces derniers mois renforce d'ailleurs ce déséquilibre concurrentiel).

Nous préconisons donc une consolidation groupe et participation ainsi que le maintien d'un seuil à 400 GWh.

- Selon vous, avoir un seuil-franchise uniforme pour les ventes d'énergies de chauffage (GPL combustible, gaz naturel, chaleur et froid, électricité), par exemple de 100 GWh, serait-il souhaitable ? **ELE est défavorable à une telle évolution.**

3.3. Coefficients d'obligation

Question :

Selon vous, serait-il souhaitable de réaliser la répartition de l'obligation de la 5^{ème} période entre les 7 types d'énergie en fonction des volumes, des valeurs et des contenus carbone des ventes projetées sur la 4^{ème} période, par exemple avec une pondération 0,25/0,5/0,25 ?

Il convient de débiter par un constat. En électricité, entre la P3 et la P4 et à iso périmètre de volume soumis, **les obligations classiques ont été multipliées par deux**. Une telle évolution est étonnante en ce que **l'électricité reste l'énergie la moins carbonée** (nucléaire et développement des EnR) et que partant, elle devrait être préservée de ces augmentations.

Aussi, ELE tient à rappeler son **attachement au coefficient de proportionnalité**. D'ailleurs, le gaz naturel, la moins carbonée des énergies fossiles et comme régulateur dans le cadre du développement des EnR électriques, pourrait également être préservé, notamment en ce qui concerne le biogaz.

Nous souhaitons que **les coefficients restent a minima stables sur la P5** voire qu'ils puissent baisser.

Enfin, **l'introduction d'une modulation CO²** dans les critères d'efficacité énergétique, est problématique en ce que les **C2E visent à améliorer l'efficacité énergétique**. Pour ce qui concerne les **émissions de CO², c'est la taxe carbone qui doit être mobilisée**. D'ailleurs l'électricité est une énergie finale alors que le gaz est une énergie primaire.

Le MTES devrait fournir des simulation afin de se prononcer de manière définitive. Car, si sur le principe, nous ne sommes pas favorable à l'introduction du CO² dans les C2E, nous entendons l'intérêt d'une telle démarche.

Proposition : Baser les prévisions des volumes, des valeurs, et des contenus carbone le cas échéant, des ventes sur les consommations moyennes sur le dernier triennal de consommations connues, en lui appliquant les baisses de consommation sectorielles planifiées par le Plan national intégré énergie climat (PNIEC) et la PPE.

Sans avis.

4. Qualité des fiches d'opérations standardisées

Questions : Quelles évolutions du processus de création ou de révision de fiche d'opération standardisée proposeriez-vous pour favoriser l'expertise des conditions d'éligibilité à la fiche, de l'évaluation des économies d'énergie, ainsi de chaque paramètre sous-tendant cette évaluation ?

Sans avis quant au processus de création.

Pour ce qui concerne la révision des fiches d'opération, **une plus grande précision des fiches serait bienvenue**, afin de lever des doutes et éviter d'avoir à solliciter l'ATEE

5. Développement des politiques de contrôle

Propositions :

- Afficher sur le site MTES les sanctions prononcées avec la typologie des non-conformités à l'origine des sanctions, sur le modèle des publications de la CCRF faites sur son site internet, qui classe les sanctions par grande familles (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/sanctions>). Les types de non-conformités publiées pour les CEE seraient de cet ordre : rôle actif et incitatif non respecté, mauvaise qualité de travaux, paramètres de calculs surestimés, travaux inexistantes, absence de qualification RGE, etc.

Nommer et dénoncer (*named and shamed*) pourrait avoir un effet dissuasif.

ELE rappelle que les obligés ne peuvent pas avoir un rôle de contrôle de la qualité de réalisation des travaux et ne doivent pas être pénalisés le cas échéant.

- Etendre, avec un calendrier adapté, la liste des fiches d'opérations standardisées soumises à contrôle par échantillonnage par les demandeurs avant le dépôt de leurs demandes auprès du PNCEE.

Il conviendrait d'étendre de manière très ciblée afin de limiter les coûts, les contrôles sur les fiches qui posent problèmes. Le PNCEE connaît les fiches à surveiller (essentiellement dans le résidentiel).

6. Programmes

Propositions :

- Recueillir en annexe d'un seul arrêté toutes les fiches programmes CEE, comme pour les fiches d'opérations standardisées.

ELE est favorable à ce que l'ensemble des fiches programmes CEE et l'ensemble des fiches d'opérations standardisées soient annexées à un seul arrêté. Cela participe de la lisibilité de l'ensemble.

- Intégrer différentes dispositions relatives aux programmes CEE dans l'arrêté « modalités » (convention-type, audits, taux de prise en charge, appels à financeurs, etc.).

ELE est favorable à ce que soit intégrés différentes dispositions relatives aux programmes CEE dans l'arrêté « modalités ». Cela participe de la lisibilité de l'ensemble.

- Publier un guide du porteur de programme (façon de piloter un programme, d'accompagner les

audits, de réaliser un appel à financeurs, documents-types, etc.).

ELE est favorable à cette publication.

Questions :

- Selon vous, serait-il opportun de limiter le volume de CEE pouvant être obtenus par chaque obligé pour le financement de programmes ? Selon quelles modalités ?

ELE n'est pas favorable à ce que le volume de CEE pouvant être obtenus par chaque obligé pour le financement de programmes soit limité. De plus, le ministère devrait pouvoir **permettre à chaque obligé de financer a minima un programme s'il le souhaite**, en cofinancement si nécessaire (garantie d'accès aux programmes pour les petits fournisseurs).

- Selon vous, serait-il opportun d'imposer des appels à financeurs pour tous les programmes, y compris lorsqu'ils sont portés par un obligé ?

Non. Il nous semble normal que le porteur du programme récupère les fruits de son initiative.

ELE constate un **manque d'équité pour le financement des programmes CEE**. En effet, les petits obligés connaissent des difficultés car les **tranches plancher sont souvent trop volumineuses** comparées à leurs obligations.

De plus, le **manque de visibilité sur les projets de programmes** et les **critères de sélection** sont autant d'obstacles supplémentaires aux obligés, quels qu'ils soient.

Lorsque l'appel à financeur est publié par le ministère, les financeurs sont déjà identifiés par les porteurs. La liste apparaît lorsque le programme est validé et les financeurs sélectionnés. Nous souhaitons **connaître la liste des programmes en projet donc en recherche de financement afin de faciliter la rencontre entre porteurs et financeurs**.

Si le **nombre** de programmes validés par le ministère **venait à baisser**, la **concurrence** entre obligés lors des appels à financeurs **se ferait en faveur des gros obligés**, du fait du volume de leur obligation qui leur permet de s'engager sur des volumes plus importants, car cela facilite l'administratif des porteurs de projets. Ainsi, les **petits obligés se verraient exclus d'un type de financement** qui est moins chronophage que le dépôt de demande CEE et qui est actuellement bien plus viable économiquement que les achats marchés.

Il conviendrait **d'informer** clairement les **candidats de qui sont les décideurs** (porteurs de programmes/DGEC) pour le choix des financeurs, communiquer la **liste complète des critères de sélection et les coefficients associés**. Partager les notes attribuées aux différents candidats. L'envoi d'un rapport écrit aux candidats consécutivement à l'annonce des résultats avec les volumes alloués serait également bienvenu. Nous aspirons en outre à ce que les **programmes soient réservés aux obligés en excluant les mandataires**, associée à une meilleure lisibilité des critères de sélection qui semble nécessaire. La **liste des critères et les pondérations** de chacun d'entre eux devraient ainsi être accessibles, afin que les appels à financement de programmes soient d'accès équitable.

Enfin, le ministère devrait **garantir à chaque obligé de financer a minima un programme** (cofinancé si nécessaire) s'il le souhaite.

7. Déléataires

Les volumes minimums des demandes CEE (50GWhc) et de délégation partielle de l'obligation (1TWhc) sont trop élevés pour les petits acteurs. Ils se retrouvent en situation de concurrence « déloyale » face aux gros acteurs. Pour atteindre de tels volumes pour les demandes CEE, les petits obligés doivent cumuler des dossiers sur plusieurs mois voire années, retardant ainsi le règlement des dossiers à leurs bénéficiaires et de courir le risque qu'un autre obligé ait déposé ces dossiers avant eux (doublons).

- **ELE demande donc que les petits acteurs aient la possibilité de présenter des dossiers avec des volumes minimums de 20 GWhc.**
- **Ou de fixer le volume minimal pour un dépôt en fonction d'un % de l'obligation. L'idée est de lier le volume minimal du dossier à l'obligation annuelle, permettant ainsi de déposer plusieurs dossiers.**
- **Ou d'augmenter le nombre de dérogations pour les petits obligés (deux dérogations par année civile par exemple).**

Questions :

- Selon vous, ces règles doivent-elles d'être maintenues pour la 5ème période ?

Selon ELE, **ces règles doivent être revues, notamment en ce qui concerne le volume minimal de délégation partielle.**

Le volume de délégation partielle de l'obligation contraint en effet les petits acteurs au transfert de l'entièreté de l'obligation avec le risque de la faillite des délégataires et l'absorption du surcoût lié à cette forme de sous-traitance.

En outre, il est notable que ces délégataires n'ont pas les mêmes principes cardinaux que les ELD en ce qui concerne l'enracinement local, l'éthique et la conscience de participer d'une mission de service public.

- Selon vous, la mise en place de garanties financières serait-elle nécessaire ? Si oui, l'obligation de domiciliation de ces garanties et d'un compte bancaire en France serait-il pertinent ?

La **mise en place de garanties financières semble être une réponse adéquate** à l'insécurité constatée plus haut. Elle pose cependant la **question de son surcoût** et du risque de la disparition de certains opérateurs considérés comme peu fiables.

L'obligation de domiciliation des garanties et d'un compte bancaire en France sont pertinents.

Questions : Selon vous, serait-il opportun de clarifier le paysage des délégataires, par exemple en :

- Publiant, dans la liste des délégataires, l'identité de leurs délégants ?

ELE y est favorable.

- Exigeant de chaque délégataire qu'il publie une liste à jour des sites web qu'il utilise pour ses offres CEE ?

ELE y est favorable.

- Obligeant chaque nouveau délégataire à présenter une raison sociale sans lien avec les raisons sociales des obligés et délégataires déjà existants ?

ELE y est favorable.

Proposition : Reprendre les critères de l'article L.123-11-3 du code du commerce (honorabilité du dirigeant) dans les critères d'obtention du statut de délégataire.

ELE y est favorable.

8. Autres dispositions

Questions : Selon vous, d'autres évolutions devraient-elle être envisagées, par exemple sur les sujets suivants ?

- Délai de versement des primes, notamment pour les particuliers et copropriétés ;

C'est pour ELE, une question de stratégie commerciale de l'obligé. Nous préconisons la prorogation de la situation existante.

- Généralisation de la pratique de *reporting* mensuel, actuellement réalisée pour les opérations engagées au titre des coups de pouce, pour toutes les opérations engagées dans le cadre du dispositif CEE ;

Si ce reporting est le fait du PNCEE, nous n'y voyons pas d'inconvénient. En revanche, si celui-ci doit être le fait des obligés, nous n'y sommes pas favorable. En effet, cela reviendrait à communiquer des informations confidentielles sur la stratégie d'entreprise.

- Fixation à 9 mois du délai maximal de dépôt d'une demande de CEE ne faisant pas l'objet d'un contrôle par un organisme accrédité ;

Nous ne sommes pas favorable au rétrécissement de ce délai, car dans le cas de dossiers hors délais, le risque de ne pas pouvoir « rattraper » ces dossiers (notamment ceux concernant les collectivités territoriales) serait trop important. Ce risque est renforcé en cas d'abaissement du seuil-franchise (augmentant le nombre de petits obligés).

- Géolocalisation des opérations réalisées par point GPS ;

ELE y est favorable (voir conformité RGPD). Cela permettrait de mieux lutter contre la fraude.

- Transmission des montants des incitations CEE et des travaux réalisés, dans les tableaux versés sur Emmy ;

Cela reviendrait à **communiquer des informations confidentielles** sur la stratégie d'entreprise.

- Certification des performances des équipements éligibles aux opérations standardisées ;
Sans avis.

- Champ de la délégation de service public du Registre CEE ;
Sans avis.

- Obligation de vigilance du demandeur des CEE vis-à-vis des sociétés qui sont intervenues pour réaliser les travaux lorsque cette société est liée par contrat (y compris par l'intermédiaire de mandataires) ;
ELE souscrit à l'objectif que vise cette disposition.

- Obligation de contrôles par le demandeur des CEE des tentatives de bénéficiaire de délivrances de CEE indus, ou de sommes financières liées à la délivrance de CEE indus, sur le modèle des articles L.561-31 à 34 du code monétaire et financier.
ELE considère que ce n'est pas aux obligés de signaler ces transactions.

9. Formation, information, mobilisation des acteurs

Questions : Selon vous, quelles actions pourraient être menées pour mobiliser davantage les TPEPME ? Quelle animation régionale pourrait être menée par l'ATEE, l'ADEME, les DREAL et/ou d'autres acteurs ?

Il conviendrait de **valider des programmes C2E dédiés** aux TPEPME, associé à une **communication en direction des bailleurs** (par les CCI, CNAMS, GPME, Chambre des métiers, ...).

10. Information, gouvernance

Questions : Selon vous, des évolutions devraient-elle être envisagées sur ces sujets ? Il serait souhaitable que les **financeurs potentiels connaissent exhaustivement la liste des programmes en projet donc en recherche de financement** afin de faciliter la rencontre entre porteurs et financeurs. Pour le reste, les aspects gouvernance sont satisfaisants pour les adhérents sollicités.